



Préambule

Ce guide d'instruction a vocation à faciliter l'examen des demandes étudiantes de gratuité des transports sur le réseau STAR en donnant à chaque instructeur des Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale des communes de Rennes Métropole des outils pratiques pour y répondre. Il est pris en application de la délibération du conseil communautaire de Rennes Métropole n° C. 08-238 du 19 juin 2008.

Conformément à l'esprit des conventions de gestion du dispositif signées avec l'ensemble des C.C.A.S. / C.I.A.S. en 2006, il est élaboré conjointement par le Service Transports Urbains de Rennes Métropole et la Direction Insertion et Aides à la Population du C.C.A.S. de Rennes et conçu de manière à prendre en compte les interrogations de l'ensemble des C.C.A.S. / C.I.A.S. en y intégrant régulièrement des précisions quant aux modalités d'instruction.

Ce guide évolutif est un complément au règlement général d'attribution par ailleurs en vigueur, dont il complète et précise les modalités d'instruction spécifiques aux publics étudiants et/ou assimilés qu'il s'efforce de définir. Ces modalités d'instruction spécifiques se justifient du fait des difficultés réelles que peut poser l'évaluation précise du niveau de revenus des étudiants et assimilés, dans la mesure où ce jeune public (16 à 25 ans majoritairement) en voie d'autonomisation dépend étroitement des revenus de ses parents, indépendamment de l'option fiscale choisie (autonomie ou rattachement).

Il appartient à chaque agent intervenant dans l'instruction du droit éventuel à l'accès à la gratuité des transports sur le réseau STAR de se l'approprier et d'en appliquer les dispositions, étant rappelé que le mode d'instruction dérogatoire sur dossier constitue le meilleur moyen d'examiner les demandes plus complexes que le guide d'instruction n'a pas pu envisager.

1) Pourquoi une instruction spécifique

Du fait de l'impossibilité, au vu du seul critère d'attribution d'une bourse sur critères sociaux du CROUS :

- De tenir compte du seul niveau de revenus des parents, puisque d'autres critères interviennent (éloignement, nombre de frères et sœurs dans l'enseignement supérieur...),
- De tenir compte de l'évolution éventuelle du niveau de revenus des parents, à la hausse comme à la baisse, l'instruction étant faite par le CROUS sur la base des revenus de l'année n-2,
- De tenir compte de la situation de ceux qui ne sont pas boursiers, pour des raisons autres que l'évaluation du niveau de revenus de leurs parents (droits épuisés après redoublement, école n'ouvrant pas droit à bourse...)

2) Quel est le public visé

A) Ils ne sont pas des étudiants et ne font pas l'objet d'une instruction spécifique

- [Les assistants de langue étrangère](#)
 - doivent notamment présenter l'arrêté de nomination éventuellement visé par le D.D.T.E.F.P. qui indiquera le montant de la rémunération brute et la durée du contrat ;
 - leur titre de séjour ou visa est délivré au vu des dispositions de l'article R 311-3 8° du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.



- [Les stagiaires de la formation professionnelle continue](#)
 - Ce sont essentiellement des **salariés et demandeurs d'emploi** qui se distinguent des stagiaires de la formation professionnelle initiale sous statut scolaire.
 - Leur rémunération versée sous certaines conditions relève soit du régime conventionnel (Pôle Emploi), soit du régime public (Etat ou Région).
- [Les demandeurs d'asile étudiants](#)

Privilégier l'instruction directe pour les personnes concernées (en faisant donc primer leur statut de demandeur d'asile), en adaptant la durée d'attribution à la logique étudiante.

B) Les autres sont des étudiants et font l'objet d'une instruction spécifique dans les conditions décrites en 6) A)

Sont étudiants les détenteurs d'une carte pour l'année scolaire en cours ou tout autre justificatif dans l'attente de la carte.

Pour les publics assimilés aux étudiants mais qui n'en n'ont pas le statut, le recours à l'instruction spécifique (donc aux revenus des parents), s'apprécie au regard du type de la formation suivie :

- Initiale, sous statut scolaire, sous tutelle pédagogique du ministère de l'Education Nationale, elle implique l'instruction spécifique.
- Continue, s'adressant aux jeunes et adultes déjà engagés dans la vie active, sous tutelle du ministère des affaires sociales, elle relève de l'instruction classique.

3) Où faire sa demande

- La 1^{ère} démarche consiste le cas échéant à se faire établir une carte Korrigo auprès de l'agence commerciale du STAR (12 rue du Pré Botté à Rennes République) en se munissant d'une photo et d'une pièce d'identité.

*La délivrance de la **1^{ère} carte est gratuite** et la photo peut être faite à l'agence commerciale si le demandeur en est démunie. Attention, en cas de perte, vol ou détérioration, **le prix de la reconstitution est fixé à 10 €, à la charge du demandeur.***

- Auprès du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) ou Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) de sa commune de résidence pour les 36 communes de Rennes Métropole hors Rennes
- Auprès du C.C.A.S. de Rennes, plus précisément de l'antenne du quartier de résidence du demandeur pour les rennais.



4) Quand faire sa demande

- Si les demandes sont recevables toute l'année universitaire (dès la mi-août pour l'année universitaire à venir), celles d'entre elles qui, faisant l'objet d'un dossier, sont déposées trop tardivement (en juin), ne pourront être traitées au titre de l'année universitaire en cours. Les personnes concernées seront invitées à déposer un nouveau dossier pour l'année universitaire à venir, le cas échéant.
- Ne pas réaliser d'attribution pour un mois (mois social) lorsqu'une pièce essentielle manque et ne permet pas l'instruction. En début d'année universitaire, un justificatif d'inscription peut remplacer la carte étudiante.

5) Comment faire une demande

- En se munissant de l'intégralité des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du droit éventuel à la gratuité des transports sur le STAR, lequel est conditionné, en premier lieu, par l'évaluation précise du niveau de revenus.
- En remplissant, le cas échéant, le dossier prévu pour les étudiants :
 - De façon systématique pour les étudiants en mobilité internationale,
 - Lorsqu'une difficulté particulière ne permet pas une instruction directe en antenne dans les autres cas (statut particulier, appréciation d'un dépassement de plafond...), nécessitant l'examen dérogatoire conjoint du C.C.A.S. concerné et de Rennes Métropole.

6) L'instruction du droit

A) Schéma d'instruction des demandes de gratuité sociale des transports formulées par les étudiants nationaux

L'étudiant boursier **échelon 6 ou 7 bénéficie de droit** de la gratuité sociale des transports, sans vérification des revenus récents de ses parents.

Pour l'étudiant boursier **échelon 4 et 5**, il convient d'appliquer les instructions décrites ci-dessous.

PRINCIPE

Le droit à gratuité s'apprécie au regard des revenus des parents...

A l'aide des pièces justificatives suivantes :

- Leur avis d'imposition ou déclaration des revenus **n-1**
- Leurs revenus des 3 derniers mois
- Leur attestation de droits et paiement récente de la CAF ou de la MSA

En comparant les revenus au plafond correspondant au nombre de personnes du foyer fiscal ainsi reconstitué.

En excluant les revenus propres de l'étudiant (bourses, salaires éventuels...) et de ses frères et soeurs.



...SAUF SI L'ÉTUDIANT SE TROUVE DANS L'UN DES CAS SUIVANTS

1	AGÉ DE PLUS DE 25 ANS AU 1^{er} JANVIER DE L'ANNÉE D'IMPOSITION DE RÉFÉRENCE <i>Né avant le 1^{er} janvier 1989 au titre de l'impôt sur le revenu 2014</i>	LES REVENUS DES PARENTS NE SONT ALORS PAS SOLLICITÉS
2	ÉTUDIANT SALARIÉ Détermination du statut opérée en fonction du montant des revenus d'activité déclarés en trimestre de référence. Si moyenne mensuelle \geq 500 € : salarié; si $<$ 500 € : étudiant	
3	ÉTUDIANTS MARIÉS OU PACSES En cas de mariage ou de PACS récent qui ne se traduit pas encore par une imposition commune, il convient de demander le justificatif de l'union	
4	ÉTUDIANT EN REPRISE D'ÉTUDES APRES UNE PÉRIODE SIGNIFICATIVE DE VIE ACTIVE, STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE	

**Pour l'étudiant non boursier ou boursier échelon 0, 1, 2 ou 3, il n'y a a priori pas de droit à la gratuité des transports (sauf diminution récente des revenus des parents notamment).
Instruction sur dossier.**

- [L'appréciation des revenus des 3 derniers mois](#)

Quelle que soit la nature des revenus des parents, il est nécessaire de disposer des pièces justificatives les plus récentes (les trois derniers mois disponibles).

- [Les prestations familiales et sociales](#)

Dès lors que l'on sollicite le dernier avis d'imposition des parents d'un étudiant, il est également nécessaire de disposer de leur attestation de droits aux prestations familiales et sociales délivrée par la CAF ou la MSA, afin d'intégrer leur montant éventuel aux revenus dont il est tenu compte pour les comparer au plafond adéquat.



- [L'intérêt de la notification de bourses sur critères sociaux](#)

Bien que le critère de bourses sur critères sociaux ne permette pas de déduire un droit à la gratuité des transports, il reste un document indispensable à l'instruction, notamment utile pour justifier un refus.

B) L'appréciation du domicile et les cas de domiciles multiples

Le demandeur dont le domicile principal est extérieur à Rennes Métropole mais qui peut justifier d'un domicile à Rennes Métropole (hébergement), dans le cadre de l'accomplissement d'un stage, d'une formation ou d'une alternance en entreprise (apprentissage...), ne pourra éventuellement bénéficier de la gratuité que s'il peut justifier d'une présence continue supérieure à un mois sur le territoire de Rennes Métropole.

C) La détermination de la durée d'attribution et les modalités de chargement des cartes Korrigo

- [Détermination de la date d'effet du droit à la gratuité](#)

Le droit à la gratuité des transports ne peut avoir d'effet rétroactif, il est effectif le jour où la carte Korrigo est chargée. C'est cette date qui est prise en compte par Keolis Rennes lors d'une demande de remboursement éventuel d'un titre libre circulation préalablement acheté.

- [Première attribution](#)

Envoi du courrier d'attribution	Durée d'attribution	Si le demandeur se présente au CCAS / CIAS après le...	Chargement effectif
avant le 15 novembre	9 mois	1 ^{er} décembre	6 mois
avant le 15 février	6 mois	1 ^{er} mars	3 mois
au-delà du 15 février	3 mois	1 ^{er} juin	1 ou 3 mois

- [Renouvellement](#)

Les étudiants sollicitant, entre le 1^{er} mai et le 30 juin, un renouvellement de la gratuité attribuée suite à instruction d'un dossier doivent se présenter directement auprès de leur C.C.A.S./C.I.A.S, qui procèdera au rechargement de leur carte Korrigo, soit pour une durée de 3 mois, soit pour un mois, en fonction du besoin exprimé par le demandeur, sans que ce dernier ait besoin de fournir un justificatif de sa présence pendant la période estivale.